

SPECIFICATIONS TECHNIQUES
DE LA MARQUE DE QUALITE
CTB-P+

**Barrières physiques et physico-
chimiques pour la protection des
constructions neuves contre les
termites**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1ERE PARTIE : EXIGENCES GENERALES.....	3
1.OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	3
1.1) <i>Objet</i> :.....	3
1.2) <i>Les caractéristiques certifiées</i> :.....	3
1.3) <i>Les produits concernés par la certification</i> :.....	3
1.4) <i>Certification des produits traditionnels et non traditionnels</i> :.....	4
2. LES EXIGENCES DE CERTIFICATION	5
2.1) <i>Instruction de la demande</i> :.....	5
2.2) <i>Evaluation du dossier</i> :.....	5
 2IEME PARTIE : SPECIFICATIONS TECHNIQUES	 6
1. EVALUATION DES BARRIERES PHYSIQUES :.....	7
2. EVALUATION INITIALE DES BARRIERES PHYSICO-CHIMIQUES :.....	8
2.1) <i>barrière dont le support physique est constitué par une ou plusieurs membranes</i>	8
3. MODIFICATION DES BARRIERES PHYSIQUES ET PHYSICO-CHIMIQUES CERTIFIEES CTB-P+.....	10
3.1) <i>modification de matières actives (revendication anti-termites)</i> :.....	10
3.2) <i>modification de pigments</i> :.....	10
3.3) <i>ajouts de co-formulants (sans revendication anti-termites)</i> :.....	10
 ANNEXE : Cahier technique des exigences d'essais pour les compléments de gamme	11
ANNEXE A1 : comité technique.....	13
ANNEXE A2 : commission C3E.....	13
ANNEXE B : commission Toxicité Ecotoxicité	16
ANNEXE C : système qualité du fabricant	18
ANNEXE D : marquage du produit.....	23
ANNEXE E : régime financier.....	24
ANNEXE F : modèle de demande.....	26
ANNEXE G : composition du dossier de demande (produits ou compléments de gamme)	28
ANNEXE H : Schéma d'instruction pour la certification CTB-P+ des barrières physiques et physico-chimiques	29

1ERE PARTIE : EXIGENCES GENERALES

1.OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1) Objet :

Le présent référentiel a pour objet de définir les exigences générales auxquelles doit satisfaire toute barrière physique ou physico-chimique utilisée dans le domaine de la protection des constructions neuves contre les termites pour l'obtention de la certification CTB-P+.

La certification CTB-P+ s'appuie sur :

① un programme d'essais destiné à évaluer :

- l'efficacité du produit

et si nécessaire :

- les caractéristiques chimiques et physico-chimiques du produit
- les caractéristiques physiques et/ou mécaniques du produit

② un audit du ou des sites de fabrication du produit (cf annexe C pour les éléments à fournir)

③ une évaluation santé-environnement réalisée sous la responsabilité d'une commission toxicité-écotoxicité indépendante dont le fonctionnement et les pièces à fournir sont décrits en annexe B

1.2) Les caractéristiques certifiées :

Les caractéristiques certifiées des barrières physiques ou physico-chimiques utilisées dans le domaine de la protection des constructions neuves contre les termites sont :

- l'efficacité intrinsèque du produit en tant que barrière
- la fiabilité qui s'exprime par une durabilité suffisante dans la fonction
- la sécurité dans l'utilisation

La conformité à l'évaluation Santé-environnement est un pré-requis à la certification.

1.3) Les produits concernés par la certification :

Le champ d'application correspond aux produits destinés à être utilisés en tant que barrière de protection entre le sol et le bâtiment en application de l'article R 112-3 (décret n°2006-591 du 23 mai 2006) du code de la construction et de l'habitat.

Deux types de barrières sont mentionnées dans l'arrêté du 27 juin 2006 modifié : les barrières physiques et les barrières physico-chimiques.

Pour chaque type de barrières, les produits sont regroupés en famille (ensemble de produits présentant des caractéristiques comparables).

Les familles de produits rentrant dans le champ d'application du présent référentiel sont :

- **Les barrières physiques** : barrières dont le support physique est constitué par un matériau infranchissable au termite
- **Les barrières physico-chimiques** : barrière comprenant un ou plusieurs biocides et dont le support physique est constitué par une ou plusieurs membranes

Pour chaque type de produits, peuvent exister des compléments de gamme.

D'autres types de produits pourront étendre le périmètre du présent référentiel.

1.4) Certification des produits traditionnels et non traditionnels :

1.4.1 Evaluation d'un produit traditionnel :

Est considéré comme produit traditionnel, tout produit dont l'évaluation repose sur un programme d'essais défini et reconnu (norme ou le cas échéant référentiel CTB-P+) et dont la mise en œuvre est également décrite dans un DTU, norme ou le cas échéant un référentiel de certification tel que CTB-A+ ou équivalent.

Rentrent dans ce champ d'application, la famille 2-1 lorsque la mise en œuvre est dite intégrale (couvrant l'ensemble de la zone à protéger entre le sol et le bâti).

1.4.2 Evaluation d'un produit non traditionnel :

Est considéré comme produit non traditionnel, tout produit qui ne satisfait pas les exigences mentionnées au paragraphe ci-dessus.

Pour ces produits :

- le ou les programmes d'essais sont définis par la commission C3E (commission d'exigences des essais d'efficacité) dont l'organisation et les modalités de fonctionnement sont décrites en annexe A2

L'industriel fournit à FCBA et au marché les modalités de pose.

1.4.3 Cas des produits compléments de gamme :

On appelle complément de gamme tout produit évalué dans le cadre de la certification CTB-P+ pour un usage particulier, qui complète la mise en œuvre d'un produit certifié CTB-P+ sur un même chantier.

En conséquence tout produit complément de gamme doit satisfaire l'ensemble des exigences sur lesquelles s'appuie la certification CTB-P+. (cf paragraphe 1.1)

Les modalités d'évaluation de ces compléments de gamme sont définies par la commission d'évaluation C3E sur la base d'un dossier fourni par le demandeur dans lequel figurent les informations techniques ainsi que les revendications d'utilisation et de mise en œuvre.

Ces compléments de gamme sont notifiés en tant que tel sur le certificat de qualité et sur la liste. Leur usage est celui revendiqué par l'industriel dans son dossier d'instruction ; toute modification doit faire l'objet d'une déclaration préalable à FCBA pour évaluation.

2. LES EXIGENCES DE CERTIFICATION

2.1) Instruction de la demande :

La demande de certification doit être faite à :

**Institut Technologique FCBA
Unité de Certification
Allée de Boutaut BP 227
33028 BORDEAUX**

Le dossier doit comporter une lettre de demande conformément à l'annexe F ainsi que l'ensemble des éléments décrits en annexe G.

2.2) Evaluation du dossier :

La certification CTB-P+ est délivrée par FCBA après avis consultatif de la commission C3E pour les produits non traditionnels.

2IEME PARTIE : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Remarques générales sur les essais biologiques :

Les essais décrits s'appliquent aux termites du genre *Reticulitermes*, mais aussi après adaptation selon leur biologie spécifique, aux autres genres de termites souterrains et assimilés (comme le genre *Nasutitermes*).

Essais en laboratoire : le matériel biologique utilisé est :

- une espèce européenne appartenant au genre *Reticulitermes* pour l'obtention de la certification CTB-P+ en France Métropolitaine
- une espèce du genre *Coptotermes* pour l'obtention d'une certification CTB-P+ dans un ou plusieurs départements des COM (ex DOM)

Essai de terrain :

Suivant la revendication du champ d'action de la certification, ces essais sont à effectuer pour chacun des territoires concernés : France métropolitaine, Guyane française, La Réunion, Guadeloupe, Martinique, Mayotte.

Pour information, les principaux genres de termites souterrains présents dans les DOM (non exhaustif), ayant un intérêt économique, et s'attaquant aux constructions sont :

- GUYANE : . *Heterotermes* sp
. *Coptotermes* sp
. *Nasutitermes* sp
- GUADELOUPE : . *Heterotermes* sp
. *Nasutitermes* sp
- MARTINIQUE : . *Heterotermes* sp
. *Nasutitermes* sp
- LA REUNION : . *Coptotermes* sp
- MAYOTTE : . *Coptotermes* sp
. *Prorhinotermes* sp
. *Nasutitermes* sp

Compte tenu de la présence de termites appartenant au même genre dans plusieurs COM, il est admis que :

- des essais positifs en Guadeloupe sont reconnus pour la Martinique et inversement.
- des essais positifs à La Réunion et en Guadeloupe ou Martinique, sont reconnus pour La Guyane française et Mayotte.
- des essais positifs en Guyane française, sont reconnus pour La Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et Mayotte.

1. EVALUATION DES BARRIERES PHYSIQUES :

Les essais initiaux demandés sont les suivants :

	Type d'essai	Métropole	DOM	Norme ou référence protocole	Critères	Validité de l'essai
Essais à prévoir	Efficacité anti-termite (barrières)	X	X	Adaptation de la XP X 41-550 : FCBA-BIO-E-044	XP X41-551	Mortalité au niveau des témoins < à 50% Cotation minimale d'attaque des bois = 3.
	Essai terrain : évaluation de l'efficacité du procédé	X	X	FCBA-BIO-E-045/1	Non-infestation pendant au moins 10 ans	Témoins attaqués

Suivant le type de barrière physique à évaluer, d'autres essais peuvent être prévus et sont définis par la commission C3E.

2. EVALUATION INITIALE DES BARRIERES PHYSICO-CHIMIQUES :**2.1) barrière dont le support physique est constitué par une ou plusieurs membranes**

	Type d'essai	Métropole (Sur Reticulitermes)	DOM (Sur Coptotermes)	Norme ou référence protocole	Critères	Validité de l'essai
Essais obligatoires	Essais chimie					
	ANALYSE CHIMIQUE	X	X	Quantification des matières actives selon un plan d'échantillonnage fourni par l'industriel	Moyenne et coefficient de variabilité selon la norme NF X40-101	Contrôle Qualité du Laboratoire
	Essai de stabilité à 40°C	X	X	NF X 41-580-10	Stabilité physique : pas de changement physique. stabilité chimique ; conformité à la norme NF X 40-101	Contrôle Qualité du Laboratoire
	Essais de biologie en laboratoire					
	Vérification de la résistance du matériau à la pénétration des termites sans vieillissement	X	X	XP X 41-550	Conformité selon XP X 41-551 : non franchissement de la barrière	Mortalité au niveau des témoins < à 50% Cotation minimale d'attaque des bois = 3.
	Efficacité anti-termite avec vieillissement (immersion)	X	X	XP X 41-550 après ENV1250-2 adaptée (FCBA-BIO-E-046/1)	Conformité selon XP X 41-551 : non franchissement de la barrière	Mortalité au niveau des témoins < à 50% Cotation minimale d'attaque des bois = 3.
	Efficacité anti-termite avec vieillissement (rayonnement solaire) *	X	X	XP X 41-550 après CTBA BIO E-016/3	Conformité à la XP X 41-551 : non franchissement de la barrière	Mortalité au niveau des témoins < à 50% Cotation minimale d'attaque des bois = 3.
	Efficacité anti-termite en milieu alcalin	X	X	XP X 41-550 après CTBA Bio E-007/2	Non franchissement de la barrière	Mortalité au niveau des témoins < à 50% Cotation minimale d'attaque des bois = 3.

Spécifications techniques CTB-P+

Essais en option	Efficacité anti-termite par contact sans vieillissement (si revendication du fabricant d'une action létale de la barrière)	X	X	CTBA BIO E-004	Mortalité au contact de la partie biocide de 100% dans les boîtes au cours des 48H d'exposition	Mortalité au niveau des témoins < à 30%
	Essai de biologie sur terrain					
Essai obligatoire	Installation de dispositifs sur terrain d'essais simulant la mise en œuvre du produit et suivi pendant 1,2,4,6,8 et 10 ans	X	X	CTBA –BIO-E-008/4	Aucune attaque des bois installés dans les dispositifs avec barrière	Attaque des bois installés dans les dispositifs témoin

** quelque soit la revendication territoriale du produit, l'essai de vieillissement sera systématiquement réalisé sur l'île de la Réunion.*

3. MODIFICATION DES BARRIERES PHYSIQUES ET PHYSICO-CHIMIQUES CERTIFIEES CTB-P+

Les barrières certifiées CTB-P+ faisant l'objet de ce référentiel (barrières physique, physico-chimique et compléments de gamme) peuvent être amenées à évoluer dans leurs formes physiques et/ou chimiques, par addition, changement ou suppression d'un co-formulant ou par modification physique (chauffage, changement de présentation commerciale...).

De façon générale, toute modification ou ajout de matières actives, de co-formulants, en nature et/ou en teneur ou toute modification physique, fera l'objet d'une analyse de dossier par la certification qui pourra s'appuyer si nécessaire sur ses laboratoires reconnus.

L'industriel doit tenir informé FCBA de la nature de ces évolutions (physique ou chimique), doit fournir une fiche technique et une fiche de données de sécurité du produit modifié et déclarer la nouvelle recette pour les barrières physico-chimiques.

La conformité à l'évaluation santé-environnement reste un pré-requis à la certification CTB-P+. L'industriel doit donc s'assurer que l'avis initial prononcé par la commission tox-écotox reste le même malgré l'ajout ou la modification d'un composant. FCBA se réserve le droit de consulter un expert de la commission pour la validation des informations fournies par l'industriel.

Sont actés les cas particuliers suivants, ils concernent les barrières physico-chimiques :

3.1) *modification de matières actives (revendication anti-termite) :*

Pour ce type d'évolution, il sera exigé sur le nouveau produit l'ensemble des essais d'efficacité et physico-chimique définis au paragraphe 2.

Sont concernés :

- les changements de matière active dans sa teneur ou sa nature
- l'addition ou la suppression d'une matière active

3.2) *modification de pigments :*

Pour ce type d'évolution, il n'est pas nécessaire de refaire les essais d'efficacité biologiques et physico-chimiques.

Sont concernés :

- les changements de pigments dont la teneur est inférieure ou égale à la teneur du pigment d'origine

3.3) *ajouts de co-formulants (sans revendication anti-termite) :*

A minima, est exigé un essai d'efficacité laboratoire par zone revendiquée (selon la norme XP X 41550 ou CTBA Bio E-004) couplé à l'analyse chimique du produit testé. D'autres essais peuvent être demandés suivant le type de co-formulant ajouté.

ANNEXE : Cahier technique des exigences d'essais pour les compléments de gamme

De manière générale, les exigences sont définies ou à définir par la commission C3E en fonction des technologies proposées et quant il s'agit de produits innovants.

Exigences des compléments de gammes déjà évalués

1) Barrière dont le support est un enduit bitumineux phase aqueuse

Type d'essai	Métropole Reticulitermes	Dom Coptotermes	Norme ou référence protocole	Critères	Validité de l'essai
Essai de chimie					
Analyse chimique	X	X	Quantification des matières actives (6 prises d'essai)	Moyenne et coefficient de variabilité selon la norme NF X 40-101	Selon les contrôles qualité du laboratoire
Stabilité à 40°C	X	X	NF X 41-580-10	Stabilité physique : pas de changement d'aspect, dépôt, séparation de phase Stabilité chimique ; conformité par à norme NF X 40-101 (différence avant et après l'essai)	Selon les contrôles qualité du laboratoire
Essai de biologie en laboratoire					
Efficacité anti-termite avec vieillissement (délavage)	X	X	XP X 41-550 après ENV1250-2 adaptée (FCBA-BIO-E-046/1)	Conformité selon XPX 41-551 : non franchissement de la barrière	Mortalité au niveau des témoins < 50 % Cotation minimale d'attaque des bois 3

2) barrière physico-chimique rétractable :

Pour ce type d'évolution, les essais exigés sont :

Type d'essai	Norme ou référence protocole	Critères	Validité de l'essai
Essais de chimie			
Analyse chimique	Quantification des matières actives selon un plan d'échantillonnage fourni par l'industriel (6 prises essai)	Moyenne et coefficient de variabilité selon la norme NF X40-101	Contrôle qualité du laboratoire
Essai d'efficacité en laboratoire			
Efficacité anti-termite par contact de la membrane rétractée	FCBA BIO E-004	Mortalité de 100% au contact de la membrane dans les 48h	Mortalité au niveau des témoins < 30%
Essai de traction du film rétracté	EN 13967 Marquage CE sur les polyéthylènes	Caractérisation de la performance du film rétracté	

ANNEXE A1 : comité technique

Pour la Marque CTB-P+ appliqué aux « barrières physiques et physico-chimiques », FCBA s'appuie sur un comité technique composé de l'ensemble des parties intéressées :

- titulaires fabricants de barrières (tous les titulaires sont invités)
- organismes, syndicats ou associations représentant les utilisateurs : COPREC, UNTEC, entreprise de pose
- organismes scientifiques et experts dans le domaine : CSTB...

qui a pour rôle de proposer les évolutions du référentiel CTB-P+ appliqué aux « barrières physiques et physico-chimiques ».

Ce comité technique se réunit en fonction des besoins d'évolution de référentiels.

Les propositions d'évolution du référentiel font ensuite l'objet d'une consultation formelle conformément à la norme NF X 50.067.

ANNEXE A2 : commission C3E

Définition :

Cette commission a pour rôle de définir les exigences de certification de produits non traditionnels en terme de méthodologie d'évaluation, de valider les protocoles élaborés par les laboratoires et de définir les critères d'acceptation des résultats d'essais.

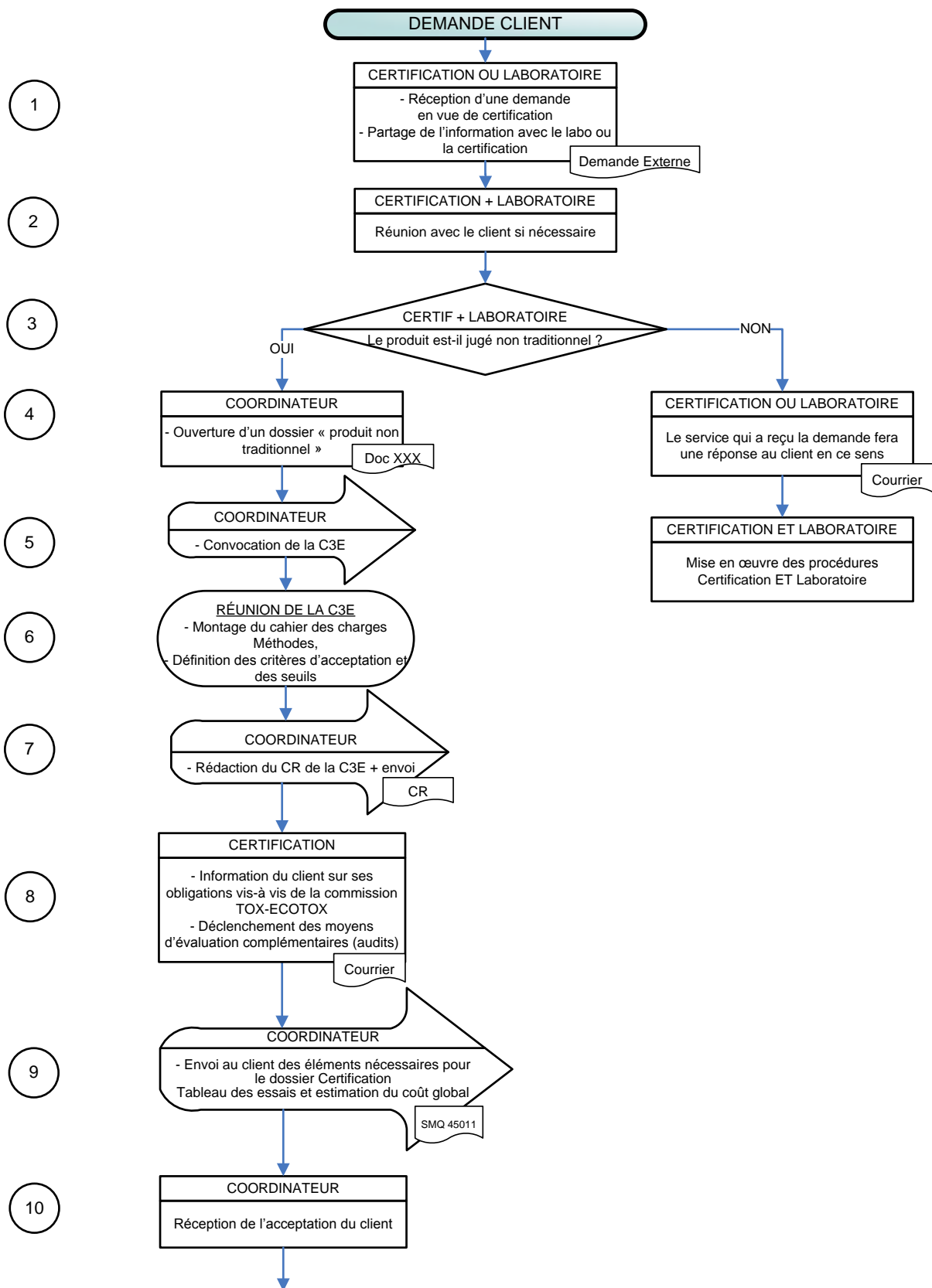
Cette commission formule également un avis de certification au regard des résultats d'essais présentés.

Elle est composée :

- du responsable de Marque CTB-P+ appliqué aux « barrières physiques et physico-chimiques »
- du chef de laboratoire de chimie
- du chef de laboratoire de biologie
- du CSTB
- de l'Orlat
- d'un cabinet d'expertise d'assurance

Peuvent être consultés d'autres membres ou organismes suivant la typologie de produit à évaluer.

Fonctionnement de la Commission C3E



10

11

12

13

14

15

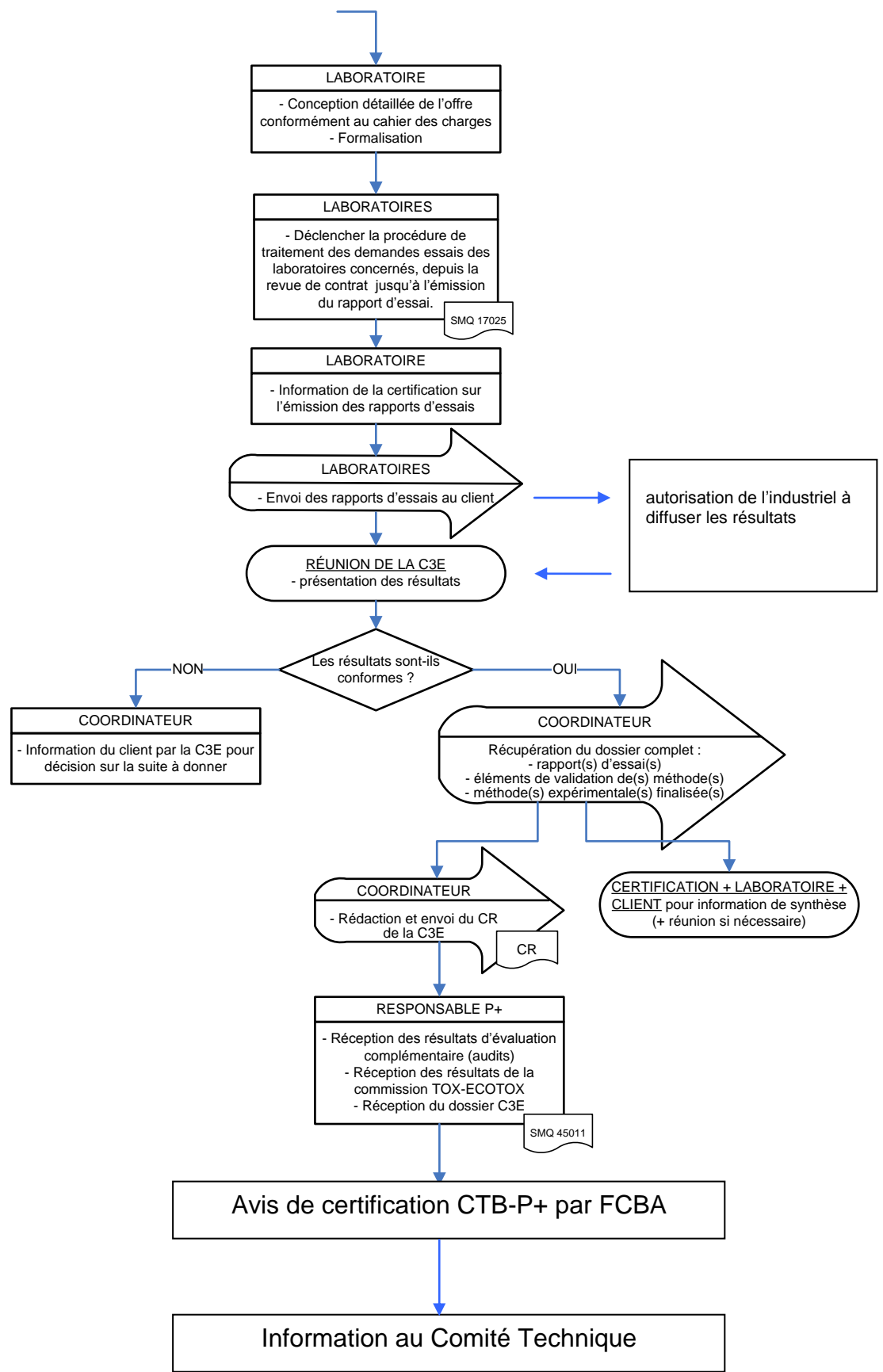
16

17

18

19

20



ANNEXE B : commission Toxicité Ecotoxicité

Cette Commission est une structure transitoire dans l'attente des évaluations santé environnement dans le cadre des AMM (Directive Biocides). Le mandat est de 3 ans (les votants sont les membres).

Composition :

- un Président et un vice-président
- membres de la Commission plénière
- rapporteurs généralistes
- experts spécialisés en Toxicité (cancérogénèse, mutagénèse, reproduction) Ecotoxicité et Aspects réglementaires
- secrétaire : Responsable de la Marque CTB-P+ « produits de traitement »

Son fonctionnement :

Le dossier tox/écotox est transmis au secrétaire de la commission, qui vérifie la présence de l'ensemble des pièces nécessaires.

Le Président ou le vice-président en son absence, désigne un rapporteur généraliste qui se charge de l'évaluation avec consultation éventuelle des experts spécialisés (Toxicité, Ecotoxicité, Aspects réglementaires).

Le dossier du produit à évaluer (à disposition de l'industriel sur simple demande) est transmis par le secrétariat au rapporteur généraliste. Des compléments d'information peuvent être demandés au fabricant, suivant le cas, soit directement par le rapporteur, soit par le secrétariat.

Les langues autorisées sont le Français et l'Anglais.

3 types de dossier de certification :

- évaluation appellation commerciale,
- évaluation simplifiée,
- nouveaux produits. Evaluation complète.

L'évaluation du produit est présentée par le rapporteur à la Commission plénière (réunion 3 fois par an) qui statue et transmet ses décisions à FCBA. L'évaluation est validée en cas de consensus. Quorum = > 50 % des membres présents et chaque collège représenté.

Si pas de consensus, report à la commission suivante pour complément d'information. Décision à la majorité des 2/3.

Les coûts sont présentés en annexe D du présent document.

Le résultat de l'évaluation est transmis au secrétariat.

Note : d'un point de vue déontologique, si un des membres travaille ou a travaillé sur un dossier pour un fabricant, il ne participera pas à son évaluation.

L'industriel doit compléter le chapitre 4 des spécifications techniques CTB-P+ prévu à cet effet (en téléchargement sur www.ctbplus.fr).

ANNEXE C : système qualité du fabricant

Le fabricant doit être en conformité avec les réglementations en vigueur.
Il doit disposer d'un process de fabrication fiable avec des spécifications précises comprenant en particulier :

- des procédures de contrôle systématique des matières premières,
- des procédures de contrôle systématique du produit fini avant commercialisation avec plan d'échantillonnage formalisé et fréquences de prélèvement

Contrôle de production :

Le fabricant exerce un contrôle interne permanent de sa production en utilisant les principes donnés dans la norme NF EN ISO 9001 (version 2000 et postérieur), à savoir :

- ◆ chaque lot de production doit faire l'objet d'un prélèvement identifié et représentatif avant sa mise sur le marché
- ◆ chaque échantillon doit faire l'objet d'une analyse de ses matières actives avec **des tolérances de conformité définies**.
- ◆ les résultats de contrôles doivent être formalisés avec le nom ou code du produit, date d'échantillonnage, méthodes d'essais utilisées, résultats d'essais, date des essais, nom du responsable qualité.

Le fabricant doit disposer d'un laboratoire ayant des procédures se rapportant à la norme NF E N ISO/CEL 17025 effectuant les analyses des matières premières⁽¹⁾ et des produits commerciaux, sur le site ou à l'extérieur. Dans ce dernier cas, le laboratoire doit être reconnu par FCBA. Les résultats des analyses doivent être obtenus, avant la sortie d'usine des produits fabriqués. Le laboratoire doit disposer des méthodes d'analyses appropriées, du personnel compétent, de réactifs chimiques et de matériels d'analyses contrôlés et régulièrement étalonnés. Les résultats des analyses doivent faire l'objet d'un enregistrement écrit.

(1) *Par contrôle de matières premières, on entend, pour les biocides, soit l'analyse chimique de chaque lot réceptionné, soit la délivrance par le fournisseur de certificats d'analyse qui attestent de la conformité à des spécifications précises. Dans ce cas, des analyses chimiques à la réception peuvent être faites de temps en temps, pour vérification des déclarations du fournisseur. Pour les autres matières premières, des mesures physiques peuvent suffire sur chaque lot réceptionné.*

L'enregistrement :

Le fabricant doit enregistrer les résultats de contrôle de production avec :

- le numéro de code du produit
- la date d'échantillonnage et des essais
- les méthodes d'essais appliquées
- les résultats d'essai
- le nom du responsable du contrôle qualité

Le suivi par FCBA :

A une périodicité moyenne d'une fois par an, FCBA procède à un audit du ou des sites de fabrications de façon à vérifier la conformité du site aux exigences décrites ci-dessus.

FCBA peut être amené à procéder à tout prélèvement de produit qu'il jugerait nécessaire, sur site ou sur le marché, en vue d'en vérifier la conformité. Une fois par an, lors des audits des prélèvements ont lieu afin de procéder à une campagne d'essais croisés entre FCBA et les industriels.

Pour les barrières physico-chimiques, sur chacun des produits prélevés, est analysée la teneur en matières actives selon un plan d'échantillonnage défini lors de la phase d'instruction du dossier par l'industriel ou à défaut par FCBA. Ce même plan d'échantillonnage est repris dans le plan de contrôle de fabrication.

Procédure d'échantillonnage :

L'échantillonnage doit être représentatif et composé au minimum de 6 morceaux de barrière physico-chimique (prélèvements appareillés : 6 FCBA / 6 fabricants). Chaque laboratoire réalise ses analyses de façon à définir les moyennes et mettre en avant un écart initial entre les deux laboratoires.

La stabilité de cet écart et donc des méthodes d'analyses utilisées sera vérifiée dans le temps.

MAITRISE DE LA QUALITE DU FABRICANT

1. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

- Désignation :
- Forme juridique :
- Domaine d'activité :
- Siège social :
- Direction Générale :
- Usine de production :
- Nombre d'employés :

2. PLAN QUALITE

2.1. ACHAT DE MATIERES PREMIERES

- biocides }

spécifications

- adjuvants/additifs }

2.2. CONTROLE DE MATIERES PREMIERES

2.2.1 Biocides :

- Spécifications :
Physiques et chimiques :
- Exigences :
Modalités d'enregistrement :
 - stock :
 - date :
 - gestion du flux :
 - contrôle des matières actives :

2.2.2. – Adjuvants/additifs :

- Type :
- spécifications :
- commande :
- contrôle des adjuvants à la livraison :

2.3. FABRICATION

- responsable :
- contrôle des quantités de matières premières
- consignes de fabrication :
- mode de prélèvement :
- délivrance du produit :
(autorisation de vente)

2.4. CONTROLE DU PRODUIT FINI

- responsable :
- méthodes d'analyses rédigées :
- consignes :
- matériel :
- contrôle du matériel :
- analyse chimique :
- mesures physiques :
- sous quelle forme se matérialise l'analyse :

2.5. MISE SUR LE MARCHÉ DU PRODUIT

- procédure administrative pour autorisation de vente :
- comment sont enregistrées les commandes :
- fabrication selon les commandes :
en fonction des stocks :
- archivage des dossiers tox/écotox et des fiches de sécurité :
- conformité aux obligations réglementaires concernant les produits :

2.6. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

- enregistrement
- traitement

ANNEXE D : marquage du produit

Les barrières physiques et physico-chimiques doivent être marquées, que ce soit sur l'emballage, sur le suremballage.

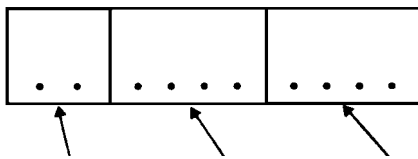
Figurent également sur l'étiquette, le logo de la Marque, le nom du fabricant, et/ou le numéro du titulaire du droit d'usage de la Marque, selon :



Codification des produits :

Sous chaque nom du produit figure un numéro d'identification qui sera repris sur l'étiquetage informatif du produit et les certificats de qualité.

Ce numéro est codé de la façon suivante :



Code du
Producteur
(2 chiffres)

Code du
produit
(4 chiffres)

Code du Producteur / revendeur
ou du producteur sous licence
(2 chiffres)

ANNEXE E : régime financier

Chaque début d'année civile, une actualisation des prix sera appliquée à partir de la formule de révision annuelle suivante :

$$P(n+1) = P(n) \times [I(n) / I(n-1)]$$

Avec $P(n)$ et $P(n+1)$ les tarifs des années n et $n+1$

Et $I(n)$ et $I(n-1)$ l'indice de l'ingénierie du mois d'août pour les années n et $n-1$

1. FRAIS D'INSTRUCTION

Gestion des dossiers et mesure de l'efficacité

- Evaluation d'un nouveau produit (traditionnel) :
- Réévaluation d'un produit déjà certifié (modification mineure ou changement d'appellation commerciale)

Ces frais couvrent l'exploitation des pièces justificatives et présentation au Comité technique du dossier.

- Evaluation d'un produit (non traditionnel) par la commission C3E

Évaluation santé / environnement par la commission toxicité / écotoxicité.

- Évaluation d'un nouveau produit
- Évaluation simplifiée

Dans le cas particulier d'un dossier évalué dans un délai inférieur à deux semaines par rapport à la date de la réunion de la commission tox / écotox, à la demande expresse du pétitionnaire et à condition que le généraliste y consente, le montant facturé sera alors forfaitairement.

2. FRAIS DE REDEVANCE ANNUELLE (CONTROLE ET GESTION ADMINISTRATIVE)

Pour la première année, la visite d'instruction peut être regroupée avec la visite de contrôle.

Droit d'usage de la Marque et frais de gestion

- Redevance par rapport au nombre de produits certifiés (y compris complément de gamme)
- Analyse d'Inter-comparaison (matières actives/barrières physico-chimiques) : 6 prélèvements
- Prélèvement supplémentaire
(suite à une sanction ou suite à un non-respect possible de la règle de prélèvement)
- Coût d'une visite : en France
à l'Étranger
- Pour les déplacements hors France, facturation des frais de déplacement.

Lorsque les documents commerciaux, de suivi en clientèle, ou si les fichiers de réclamations ne sont pas présents sur le site de fabrication lors de la visite annuelle du site de fabrication, une visite complémentaire des bureaux commerciaux est à réaliser le cas échéant.

- Édition d'un certificat de qualité en langue étrangère

Règle de prélèvement des produits en entreprise pour contrôle de la conformité de la composition en matières actives :

- Nombre pair de produits certifiés : 50 % de ce nombre.
- Nombre impair de produits certifiés : 50 % arrondi au chiffre supérieur de ce nombre.

3. PROMOTION :

Uniquement pour les titulaires ne possédant pas de produits certifiés CTB-P+ dans les autres catégories (préventifs/curatifs bois ou termites)

**Le détail tarifaire du régime financier est disponible
sur un document séparé.**

Certification CTB-P+ :
Barrières physiques et physico-chimiques pour la
protection des constructions neuves contre les termites

REGIME FINANCIER 2018

Chaque début d'année civile, une actualisation des prix sera appliquée à partir de la formule de révision annuelle suivante :

$$P(n+1) = P(n) \times [I(n) / I(n-1)]$$

*Avec P(n) et P(n+1) les tarifs des années n et n+1
Et I(n) et I(n-1) l'indice de l'ingénierie du mois d'août pour les années n et n-1*

1. FRAIS D'INSTRUCTION

Gestion des dossiers et mesure de l'efficacité :

- Evaluation d'un nouveau produit (traditionnel) : **963 € HT**
- Réévaluation d'un produit déjà certifié (modification mineure ou changement d'appellation commerciale) : **386 € HT**

Ces frais couvrent l'exploitation des pièces justificatives et présentation au Comité technique du dossier.

- Evaluation d'un produit (non traditionnel) par la commission C3E : **1 332 € HT**

Évaluation santé / environnement par la commission toxicité / écotoxicité :

- Évaluation d'un nouveau produit : **1 881 € HT** dont recevabilité : **481 € HT**
- Évaluation simplifiée : **940 € HT** dont recevabilité : **239 € HT**

Dans le cas particulier d'un dossier évalué dans un délai inférieur à deux semaines par rapport à la date de la réunion de la commission tox / écotox, à la demande expresse du pétitionnaire et à condition que le généraliste y consente, le montant facturé sera alors forfaitairement de **2 829 € HT**.

Certification CTB-P+ :
Barrières physiques et physico-chimiques pour la
protection des constructions neuves contre les termites

**2. FRAIS DE REDEVANCE ANNUELLE (CONTROLE ET GESTION
ADMINISTRATIVE)**

Pour la première année, la visite d’instruction peut être regroupée avec la visite de contrôle.

- Droit d’usage de la Marque et frais de gestion : **1 888 € HT** par an
- Redevance par rapport au nombre de produits certifiés : **544 € HT** par produit (y compris complément de gamme)
- Analyse d’Inter-comparaison (matières actives/barrières physico-chimiques) : 6 prélèvements : **646 € HT**
- Prélèvement supplémentaire : **755 € HT** par produit (suite à une sanction ou suite à un non-respect possible de la règle de prélèvement)
- Coût d’une visite : en France : **1 418 € HT**
à l’Etranger : **2 121 € HT**
- Pour les déplacements hors France, facturation des frais de déplacement.

Lorsque les documents commerciaux, de suivi en clientèle, ou si les fichiers de réclamations ne sont pas présents sur le site de fabrication lors de la visite annuelle du site de fabrication, une visite complémentaire des bureaux commerciaux est à réaliser le cas échéant.

- Édition d’un certificat de qualité en langue étrangère : **149 € HT**

Règle de prélèvement des produits en entreprise pour contrôle de la conformité de la composition en matières actives :

- Nombre pair de produits certifiés : 50 % de ce nombre.
- Nombre impair de produits certifiés : 50 % arrondi au chiffre supérieur de ce nombre.

3. PROMOTION :

630 € HT par titulaire : uniquement pour les titulaires ne possédant pas de produits certifiés CTB-P+ dans les autres catégories (préventifs/curatifs bois ou termite)

ANNEXE F : modèle de demande

1. Modèle de demande pour devenir titulaire du droit d'usage de la Marque CTB-P+

A recopier sur votre papier à en-tête et à nous retourner daté et signé.

*Monsieur le Directeur Général
Institut Technologique FCBA
10, Avenue de Saint-Mandé
75012 PARIS*

Monsieur,

Je souhaite devenir titulaire du droit d'usage de la Marque CTB-P+, pour le site de fabrication de

Je déclare avoir pris connaissance des Règles Générales de la Marque CTB et du Référentiel Technique CTB-P+ correspondant et je m'engage à m'y conformer, sans restriction, ni réserve, ainsi qu'aux décisions prises, ou à prendre, par FCBA sur proposition du Comité de Marque, en vertu desdites règles.

Veillez agréer, Monsieur,

2. Modèle de demande pour faire certifier un produit

A recopier sur votre papier à en-tête et à nous retourner daté et signé.

*Monsieur le Directeur Général
Institut Technologique FCBA
10, Avenue de Saint-Mandé
75012 PARIS*

Monsieur,

Je souhaite devenir titulaire du droit d'usage de la Marque CTB-P+ sur la Métropole et/ou DOM (préciser quels DOM) pour la barrière physique ou physico-chimique.....fabriquée sur le ou les sites.....

Je déclare avoir pris connaissance des Règles Générales de la Marque CTB et du Référentiel Technique CTB-P+ et je m'engage à m'y conformer, sans restriction, ni réserve, ainsi qu'aux décisions prises, ou à prendre, par FCBA sur proposition du Comité de Marque, en vertu desdites règles.

Veillez agréer, Monsieur,

ANNEXE G : composition du dossier de demande (produits ou compléments de gamme)

Le dossier initial doit comprendre :

- une lettre de demande selon le modèle joint en annexe F
- la description du produit avec fiche technique, fiche de données de sécurité et étiquettes de danger
- la description des différents cas de mise en œuvre du produit (schémas)

- les lieux de fabrication du produit

- la description du système qualité mis en place et notamment :
 - la fiche de suivi de fabrication conforme au plan qualité figurant en annexe C

 - la méthodologie et les dispositions de contrôle des produits finis et de la mise sur le marché (cf annexe C)

- la méthodologie de dosage des matières actives du produit concerné, pratiquée par l'industriel

En phase finale d'instruction, le dossier doit être complété par :

- ① les rapports d'essais exigibles pour les évaluations d'efficacité et sûreté avec :
 - le nom du produit
 - la composition du produit : désignation chimique, n° CAS, EINECS ELINCS, nom commun ou commercial des matières actives, description générique (ou code interne de l'entreprise pour l'évaluation d'efficacité) des co-formulants, et % en m/m de tous les composants (formule exprimée à 100 %)
 - tout rapport d'essai doit être accompagné d'une analyse des matières actives de l'échantillon soumis à essais.

- ② la validation de la méthode d'analyse des matières actives par inter-comparaison (labo FCBA / industriel)

ANNEXE H : Schéma d'instruction pour la certification CTB-P+ des barrières physiques et physico-chimiques

